AFFRANCHI PAR L'ÉDITEUR

VOL. XI. MANITOBA No. 13

LE METIS.

DIEU ET MON DROIT.

REDIGE PAR UN COMITE DE REDACTION. | ST. BONIFACE, JEUDI, 25 AOUT 1881

LES EXAMENS

pour l'octroi de Diplômes aux Instituteurs et aux Institutrices qui désirent enseigner dans les écoles sous le contrôle de la Section Catholique du Bureau d'Education auront lieu Mardi, le 9 Août prochain, dans les salles du Nouveau Collège de St. Boniface. La séance s'ouvrira à 9 heures A.M.

Le Surintendant,
A. A. C. LaRIVIÈRE.

Bureau d'Education,
Section Catholique,
St. Boniface, 4 août 1881.

LE "METIS."

Jeudi, 25 Aout 1881.

On annonce pour le 19 septembre prochain la vente à Winnipeg, des terres qui ne sont pas réclamées ni occupées sur la Rivière Rouge et sur la Rivière Assiniboine. La mise à l'encan sera de cinq piastres l'arpent.

Nous apprenons également qu'à la même date aura lieu la vente des terres vacantes de la réserve ménonite située à l'ouest de West Lynne, dans les townships 1, 2, et 3, Rangs 1, 2, 3, 4 et 5 ouest, et dans le township 1, R. 1 Est. Mise à l'enchère, trois piastres de l'arpent.

Le gouvernement commencera aussi à la même époque à vendre une certaine quantité des terres des écoles : mise à l'enchère, cinq piastres.

Les conditions seront : la moitié comptant pour les terres de la Rivière Rouge, de la Rivière Assiniboine et des réserves ménonites, la balance en deux paiements annuels ; pour les terres des écoles, une piastre et demie comptant et la balance en neuf paiements égaux annuels.

Nous donnerons la liste de ces terres dans un prochain numéro.

Il est certain que la confection des listes électorales est la partie la plus importantes des rouages de l'administration publique. Toute la politique est là.

C'est par les listes électorales que le gouvernement constate la force des divers groupes de population disséminés sur toute la surface du pays.

Si elles sont faites avec soin, avec honnêteté, avec diligence, la distribution des sièges électoraux sera équitable, et les élections refléteront avec fidélité les aspirations et les besoins du pays.

On sait avec quelle anxiété le gouvernement local a surveillé durant dix ans la confection des cahiers des électeurs dans la Province. L'absence du système municipal rendait cette tâche difficile, sans compter que l'éparpillement des nouveaux colons sur un vaste territoire, les changements apportés sans cesse par l'immigration dans les chiffres précédents, et les distances à parcourir par les énumérateurs augmentaient encore la difficulté.

Nous ne sachions pas cependant que les listes électorales dressées sous l'ancien système aient donné lieu à des reproches fondés.

Nous avons aujourd'hui le système municipal; et il paraît que le gouvernement, par une loi passée durant la session du mois de Mai dernier, a chargé les greffiers de municipalité du soin de préparer les listes électorales.

Nous n'avons rien à reprendre dans ce changement Il est possible qu'il vaille l'ancien système ; il se peut également qu'il lui soit inférieur. Dans tous les cas, c'est la loi, et tout le monde doit l'observer et s'y soumettre.

Cependant, c'est notre devoir de dire que dans tout ceci la population canadienne française a été victime d'un singulier oubli, et voici comment.

Aussitôt après la session, la *Gazette Officielle* publiait divers actes dont l'importance immédiate exigeait qu'ils fussent connus du public ; la loi touchant la confection des listes électorales fut un de ces actes.

Nous regrettâmes alors, avec un bon nombre que cette publication ne fût pas faite en même temps en langue française; mais comme ce ne pouvait être qu'un délai, et comme d'ailleurs la *Gazette Officielle* se préparce dans les bureaux du secrétaire provincial, l'Hon. M. Girard, chef de la partie française du cabinet, nous crûmes que la version française paraîtrait sous peu.

Nous avons attendu patiemment. Il y a deux mois de cela, et nous attendons encore. Il est clair que cette attente peut se prolonger indéfiniment; de fait, nous avons cessé d'attendre.

Premier résultat : c'est que nos concitoyens de langue anglaise connaissent ces lois depuis plus de deux mois, et que la masse de nos concitoyens de langue française en ignore même jusqu'à l'existence.

Autre résultat ; c'est que les greffiers des municipalités anglaises ont pu préparer de longue main et avec tout le soin possible leurs listes électorales, tandis que les greffiers des municipalités françaises sont dans les plus épaisses ténèbres sur les nouvelles et importantes fonctions dont ils sont revêtus par la loi.

Et qu'on ne dise pas que nous exagérons, car nous mettons en fait que sur les trente greffiers de municipalité que renferme Manitoba, nous pouvons en nommer six ou sept qui ne comprennent pas l'anglais du tout ou qui ne le comprennent que d'une manière très imparfaite.

Samedi dernier, le 20 courant, le greffier de la municipalité de St. Boniface recevait du bureau du Secrétaire Provincial un placard intitulé—*Notice to Clerks of Municipalities*, c'est-à-dire :—*Avis aux Greffiers de Municipalités.* Or, cet avis n'était autre chose que la loi touchant la confection des listes électorales imprimés sur deux colonnes.

L'avis et la loi étaient encore en anglais.

C'est-à-dire que, voilà la deuxième fois que le gouvernement local avertit nos concitoyens de langue anglaise et leurs greffiers de municipalité de leurs obligations à l'égard des listes électorales, tandisque nos concitoyens de langue française et leurs greffiers de municipalité sont laissés dans une indifférence complète sur cette même question, pourtant si vitale pour la minorité.

La dépense de publication dans les deux cas aurait pu s'élever à une cinquantaine de piastres tout au plus.

Il y a autre chose.

La première clause de la loi dit, que "le ou avant *le* 15 *août* de cha "que année, le greffier de chaque "municipalité fera une liste alpha-"bétique des électeurs, etc, etc."

Or, ce n'est que samedi dernier, *le* 20 *août*, que le greffier de la Municipalité de St. Boniface a reçu l'avis et la loi concernant ses nouveaux devoirs à l'égard de la confection de la liste électorale de St Boniface, trop tard parconséquent pour s'y conformer s'il s'est fié au gouvernement pour l'en avertir..

D'un autre côté, on nous informe que le gouvernement n'adresse pas la *Gazette Officielle* ni aux préfets ni aux greffiers de municipalité : un tel oubli nous paraît incompréhensible

Résumons ; par la faute de quelqu'un, la population française de Manitoba, dans six ou sept divisions électorales, sera en grande partie déqualifiée cette année !

Il nous semble que les commentaires sont superflus.

L'élection de l'Hon. M. Abbott dans Argenteuil a été emportée par près de cent voix de majorité.

NOUVELLES DU CANADA.

Le correspondant qui envoie au *Globe* des lettres sur la province de Québec, dit que la population de la ville de Sherbrooke augmente rapidement, surtout l'élément français qui y est maintenant en majorité.

"C'est d'ailleurs, ajoute-t-il, la même histoire dans tous les Cantons de l'Est les Canadiens-Français l'emportent constamment et sans bruit sur les Anglais, tant dans les campagnes que dans les villes. "Il y a 25 ans, disait un ancien résident, il n'y avait pas plus de dix familles françaises à Sherbrooke, tandis qu'à présent elles sont en majorité."

"L'entente la plus cordiale existe en règle générale entre les deux races, et les Canadiens-Français sont bien moins disposés à se rendre désagréables que ne le seraient les Anglo-Saxons en semblable circonstance."

On télégraphie de Londres, 10.—Le prix gagné par les artilleurs canadiens, grâce à leur victoire sur les tireurs de l'arsenal de Woolwich avec qui ils avaient d'abord partagé, consiste en un surtout de table en argent, représentant un canon sur un sleigh canadien, donné par le marquis de Lorne.

Cette victoire leur donne une extrême popularité. Les artilleurs canadiens ont réussi à mouvoir leur canon et à le remonter dans un espace de temps tout à fait sans précédent.

Les dernières nouvelles de sir John Macdonald reçues par la malle samedi, sont des plus favorables. Le premier ministre se rétablit lentement mais sûrement. On a vu qu'il avait pu figurer dans plusieurs réunions publiques et même prononcer des discours. Ses arrangements sont pris pour partir de Liverpool le 8 septembre, ainsi que nous l'avons annoncé. A moins d'empêchements imprévus, ce programme sera suivi.

Sir Hector Langevin est parti d'Ottawa pour Kingston. L'honorable ministre des travaux publics commence une nouvelle tournée dans la province d'Ontario. Comme on a pu le voir par l'extrait du *World* de mardi, qui a paru dans nos dépêches d'hier, la dernière visite de sir Hector à Ontario a produit les meilleurs effets. Le témoignage du *World*, l'un des principaux organes libéraux, à cet égard ne saurait être suspecté. Les grits du Haut Canada, plus justes que les propres compatriotes libéraux de sir Hector, rendent pleinement justice à ses hautes qualités d'administrateur et d'homme d'Etat.

Parlant de ce manuel de l'enfance chrétienne qu'on appelle le catéchisme, Jouffroy s'exprime ainsi :

"Il y a un petit livre qu'on fait apprendre aux enfants et sur lequel on les interroge à l'église : lisez ce livre, qui est le catéchisme ; vous y trouverez une solution de toutes les questions que j'ai posées, de toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où vient l'espèce humaine, il le sait ; où elle va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant, qui de sa vie n'y avait songé, pourquoi il est ici-bas et ce qu'il deviendra après sa mort : il vous fera une réponse sublime, qu'il ne comprendra pas, mais qui n'en est pas moins admirable. Demandez lui comment le monde a été créé et à quelle fin ; pourquoi Dieu y a mis des animaux, des plantes, comment la terre a été peuplée ; si c'est par une seule famille ou plusieurs ; pourquoi les hommes parlent plusieurs langues ; pourquoi ils souffrent, pourquoi ils se battent et comment tout cela finira ; il le sait. Origine du monde, origine de l'espèce, questions de races, destinée de l'homme en cette vie et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables, droits de l'homme sur la création, il n'ignore rien ; et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit politique, sur le droit des gens ; car tout cela sort, tout cela découle avec clarté, et comme de soi même, du christianisme."

La Maison Blanche, la résidence présidentielle, de Washington, est un petit palais florentin qui date du commencement du siècle. Un parc fermé de grille, l'entoure et se prolonge sur le flanc d'une colline au bas de laquelle coule le Potomac.

En temps ordinaire, l'accès de ce parc et celui des antichambres est ouvert à tous. On entre chez notre président comme on entre à l'église, disent les Américains. C'est sous cet aspect tout démocratique qu'on voyait autrefois la Maison Blanche.

Aujourd'hui, il faut bien agir à l'européenne.

Deux compagnies de soldats sont de garde aux abords du palais. Les grilles du parc sont closes.

EN ANGLETERRE.

Nous extrayons le passage suivant d'une lettre de Londres :

La "saison" de Londres, qui avait été peu brillante sous le rapport des réceptions particulières, s'est terminée par deux fêtes splendides. La première, c'est le bal offert par les officiers du 2e régiment des gardes du corps dans leur quartier de Hyde-Park. La seconde fête est celle que le prince de Galles a donnée, jeudi, dans le jardin de Marlborough House.

Ces *garden parties*, ou réceptions de l'après-midi en plein air, sont pleines d'attrait quand l'amphitryon dispose, comme le prince de Galles, d'un beau et vaste jardin. Trois orchestres différents (une musique militaire, des ziganes, des clochettes) égayaient la réunion ; un buffet admirablement servi prodiguait aux invités des rafraichissements dont ils avaient bien besoin. Des toilettes splendides, portées par des jeunes et jolies femmes, se mariaient admirablement aux parterres de fleurs.

Au-dessus de tout, il faut mettre l'air rayonnant de la reine, qui honorait la fête de sa présence, et l'accueil charmant du prince et de la princesse de Galles qui avaient une bonne parole et un serrement de mains pour chacun de leurs invités. Nous n'ajoute ons qu'un mot pour montrer avec quelle intelligence et quelle bonne grâce les invitations avaient été faites : le cardinal Manning et le cardinal Howard ont tous deux été conviés à la fête du prince de Galles. Deux princes de l'Eglise romaine invités à rencontrer la reine d'Angleterre,—voilà un événement qui, rapproché du fait que la messe est dite dans la Tour de Londres, indique quels progrès la Grande-Bretagne a faits dans la voie de la tolérance.

LES ACADIENS.

Nous lisons dans la *Minerve* du 16.

Les Acadiens ont célébré hier, pour la première fois, leur fête nationale, l'Assomption. On sait que ce jour a été adopté par eux, comme jour de fête nationale, lors de la grande convention tenue au mois de juillet.

Ainsi qu'on a pu le voir par les correspondances particulières que la *Minerve* a publiées dans le temps, ce n'a pas été sans débat que les délégués acadiens ont accepté le 15 août pour fête nationale. Il y eut discussion et discours assez ardents.

Quelques-uns des membres de la convention voulaient qu'on choisit la Saint-Jean Baptiste, fête des Canadiens-Français. La plupart des délégués d'origine acadienne s'y opposèrent et insistèrent pour que l'Acadie française eût sa fête propre.

Nous ne sommes pas prêts à blâmer nos frères acadiens pour cela. L'Acadie ayant son passé distinct, bien distinct, un passé d'infortunes presque sans exemple dans l'histoire il est légitime pour ses enfants de tenir à perpétuer ces souvenirs et de se distinguer de toute autre race, même des Canadiens-Français, qui ont moins souffert. Il ne faut pas que les Acadiens oublient leur passé, différent du nôtre, et s'ils ont considéré qu'une fête nationale particulière pouvait aider à remplir cet objet, on doit les laisser faire. Cela n'empêchera pas les liens de fraternité française d'exister entre eux et nous, et nous croyons même que c'est à la recommandation de sir Hector Langevin, notre chef, qu'ils ont acclamé comme leur chef naturel de toute la population d'origine et de langue française de l'Amérique britannique ; nous croyons que c'est sir Hector Langevin lui même qui leur a suggéré d'abord de choisir le jour de l'Assomption comme fête nationale, puisqu'ils paraissaient tenir à avoir un tour de fête autre que le 24 juin.

Encore une fois, les Acadiens, en montrant cette persistance, ont fait preuve d'énergie et de caractère. Ils ont fait voir qu'ils connaissaient leur glorieuse histoire et savaient l'apprécier. C'est beaucoup. Leur histoire n'est pas la nôtre, et ils n'ont pas eu tort de vouloir se distinguer de nous à cause d'elle.

Nous avons sous les yeux le texte du discours prononcé sur ce sujet par un des leurs, M l'abbé Richard, dans une des séances de la convention. On y trouve des arguments très forts, qui font que nous sommes fiers de découvrir tant de sentiment national chez nos frères de la vieille Acadie.

M. Richard a rapelé en termes aussi nobles qu'énergiques le passé des Acadiens. Puis, le tableau fait, il a demandé s'il ne valait pas mieux avoir une fête particulière pour eux que de leur faire accepter la fête des Canadiens Français. La réponse arrivait d'elle-même, et elle explique le vote unanime qui fut donné par les délégués à la séance suivante.

M l'abbé Richard a invoqué, pour appuyer sa thèse, plusieurs motifs qui ne manquaient pas de justesse. Il a rappelé entre autres choses que les Acadiens ne se rattachent aux Canadiens que par la France, comme les Louisianais.

En effet, il faut remonter à la France pour trouver un lien commun entre nous et les Acadiens et Louisianais. Les groupes français qui fondèrent ces trois colonies étaient distincts et ne venaient pas de la même province. Seulement, on est porté à croire que les premiers Acadiens devaient venir de la Bretagne, comme un bon nombre des premiers Canadiens, rien qu'à voir l'obstination que plusieurs descendants ont montrée dans la convention de Memramcook à propos de cette question de fête nationale.

L'essentiel, toutefois, c'est que les Acadiens vivent et se sentent vivre

comme nation. Le reste viendra de soi. Ils sont d'origine française, comme nous, et nos frères, à ce seul titre. Peu importe que leur fête nationale tombe le 24 juin ou le 15 août; nous les trouverons toujours, et eux aussi nous trouveront. Ils ne refusent pas de nous reconnaître comme frères aînés, et cela suffit à notre ambition. Nous avons remarqué avec plaisir les paroles d'un des leur qui s'est plû à proclamer que les Acadiens nous doivent en partie ce réveil national. En effet, ce sont nos prêtres qui ont appris aux Acadiens de la génération actuelle à connaître leur histoire, et qui leur ont fourni les moyens d'acquérir l'influence sociale qu'ils possèdent. Nous nous ferons toujours gloire d'avoir rendu ce service à nos compatriotes, les Acadiens-Français, comme ils s'appellent, et de pourvoir dire que, si la France a fondé l'Acadie sans nous, nous avons ressuscité l'Acadie sans elle.

Nouvelles Locales

—Messires Fillion et Joly étaient à l'archevêché.

—Le trottoir de la rue Provencher est fait ; merci à qui de droit.

—La chasse est ouverte depuis le 15.

—Les professeurs du collége sont en retraite ; ils en sortiront lundi prochain.

—Monseigneur Taché prêche la retraite annuelle aux religieuses de l'hôpital général.

—La Commission des Réclames a siégé tous ces jours-ci au Palais de Justice à Winnipeg.

—Il fait depuis mardi une chaleur tropicale, et les fièvres typhoïdes font des ravages au milieu de nous.

—M. Beaubien, de St. Boniface a établi à Winnipeg une succursale de son négoce de fruits : nous lui souhaitons beaucoup de succès.

—Le Capitaine L. A. Prud'homme habite St. Boniface depuis samedi dernier : nous lui souhaitons la bienvenue.

—Les ouvriers menuisiers et autres de Winnipeg exigent et reçoivent maintenant trois piastres par jour.

—On remarque depuis quelques jours une crême verte qui se fait sur l'eau tirée de la rivière Rouge et qu'on a laissée reposer.

—Dimanche prochain, à la Cathédrale, Ordination de Messire Cloutier, du Collége ; Messire Réné sera fait diacre et Messire Joutras, sous-diacre.

—Le sable charrié par l'Assiniboine a formé sur la rive gauche de la rivière Rouge des bancs qui ont arrêté le bac traversier lundi, mardi et mercredi.

—Mercredi prochain, Messieurs les Commissaires Dubuc et Miller iront à St. Pierre de la Rivière-aux-Rats tenir leur enquête sur la classe de "réclames" qu'ils ont à examiner. Sur représentation de l'Hon. Juge Dubuc, l'annonce est publiée en français et les sommations sont imprimées en français aussi.

—Le juge Miller a sauvé d'une mort effroyable une jeune enfant samedi dernier. Le feu avait pris aux vêtements de l'enfant qui courait dans la rue affolée de terreur. Le juge passait à cet instant en voiture. Sauter à bas, ôter son paletot, en envelopper l'enfant fut pour le digne magistrat l'affaire d'une seconde. Il étouffa le feu, non sans y laisser son habit ; l'enfant est sérieusement brulée, mais non gravement.

—Vu la baisse de l'eau dans le rapide sur la rivière Rouge, le steamer *Princesse* s'est fait remorquer à Selkirk hier. Dans une dizaine de jours ses engins seront prêts à fonctionner et il devra faire la traversée du lac Winnipeg. Plusieurs ouvriers canadiens sont partis à bord avec M. Girard pour la menuiserie qui devra se terminer en voyage. Les ouvriers sont engagés à raison de $65 par mois et avec la pension.

—M. P. Girard, fils de M. Cyrille Girard qui a bâti le steamer *Princesse*, à Winnipeg, est arrivé ici la semaine dernière, venant de Carillon, P.Q., où il était employé depuis quelques années par la Compagnie Owne's, à bâtir des steamers et barges pour faire le service sur la rivière Ottawa. Il est venu pour se fixer ici, et sa famille viendra le rejoindre dans le mois prochain. En arrivant à Winnipeg, MM. Jarvis et Berridge lui ont confiée la charge de terminer leur bateau-à-vapeur, poser les engins, finir la menuiserie et le mettre à l'eau. Le jeune Girard ne le cède en rien à son père en habileté. Nous espérons que ce compatriote recevra tout l'encouragement possible.



Ordre de Compagnie.

Les volontaires de la Compagnie d'Infanterie de St Boniface sont requis de remettre leurs armes, uniformes et accoutrements à l'arsenal, dans la bâtisse municipale d'ici au 1er Septembre prochain.

L. A. PRUD'HOMME, Capt.
Commandant Comp. de St. Boniface.

St. Boniface, 23 Août 1881



Aux Entrepreneurs.

Des soumissions cachetées adressées au soussigné et endossées "Soumissions pour Palais de Justice et Prison" seront reçues au bureau du Département des Travaux Publics jusqu'à

MIDI 25 AOUT COURANT

pour la construction d'une Cour ou Palais de Justice et d'une Prison pour la Province de Manitoba.

On pourra soumissionner pour les deux édifices ensemble ou séparément.

Un *chèque* accepté de $500 pour chaque édifice devra accompagner chaque soumission laquelle somme sera confisquée sur le défaut du soumissionnaire de compléter le contrat des travaux aux prix et conditions stipulés dans sa soumission.

Le soumissionnaire accepté devra fournir des cautions agréables au gouvernement pour une somme d'au moins cinq mille piastres, dont pourra faire partie la somme exigée avec la soumission ; et 90 pour cent seulement des travaux seront payés jusqu'à leur achèvement.

Pour les plans et dévis, s'adresser au bureau du Ministre des Travaux Publics, le et après le 15 courant.

On ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

C. P. BROWN.
Ministre des Travaux Publics

Winnipeg, 6 Août 1881.



AVIS - RECLAMES.

Avis aux Reclamants non-residents de terres situees sur les Rivieres Sale et aux Rats, et dans d'autres lieux et connues comme RECLAMES.

Avis public est par le présent donné que tous ceux qui ont quelque intérêt dans les RÉCLAMES ci-dessus mentionnés et n'habitant pas sur iceux, doivent envoyer de suite à l'Agent des terres à Winnipeg un Etat de leurs réclamations afin que ces réclamations soient soumises à l'enquête des Commissaires nommés à cette fin.

J. S. DENNIS,
Dép. M. de l'Intérieur.

L. Russell,
Arpenteur-Général,

25-a



DES SOUMISSIONS scellées adressées au soussigné seront reçues jusqu'à MIDI SAMEDI LE 27 AOUT COURANT, pour l'élargissement de la partie Nord du Fossé de Décharge de Springfield suivant le devis deposé et visible au bureau des Travaux Publics.

Un chèque accepté de $100 devra accompagner chaque soumission, lequel sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat, ou s'il faillit à compléter les ouvrages dont il aura entrepris l'execution. Le chèque est retourné lorsqu'une soumission n'est pas acceptée.

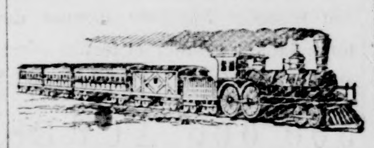
On exigera d'autres garanties pour l'exécution du contrat afin d'assurer l'achèvement des travaux.

On ne s'engage à accepter nécessairement ni la plus basse ni aucune soumission.

C. P. BROWN,
M. des Trav. Publics

Bureau des Travaux Publics.
Winnipeg, 20 Août 1891.

Chemin de fer Pacifique Canadien



DEPARTEMENT DES TERRES.

Le bureau de ce Département a été ouvert dans l'ancienne maison de la Banque de Montreal, **a l'angle de la grande R. et de broadway** où l'on peut avoir tous les renseignements possibles au sujet des terres, soit en personne soit par lettre.

Ceux qui se sont établis "Squatted" et sont en possession réelle et actuelle des sections impaires de chemin de fer (vingt quatre milles de chaque côté du chemin de fer principal et des lignes d'embranchement) sont priés d'envoyer de suite à ce bureau tous les détails de leurs occupation, la nature de leurs travaux, la valeur de leurs bâtisses, le chiffre d'acres de terre cassés ou en culture, et tout autre renseignement de nature à permettre de confirmer le titre au colon de bonne foi sans contestations.

Il ne sera pas accordé de préférence à ceux qui occuperont "squat" des terres mises en vente après cette date.

Dans huit ou dix jours, la compagnie sera prete à vendre ses terres à ceux qui veulent les cultiver suivant son tarif déjà publié, c'est-à-dire $2,50 de l'acre avec réduction de $1,25 suivant certaines conditions qui seront rendues publiques, et qui seront de nature à remplir les vues de tout colon sérieux. Dans l'intervalle, on recevra les demandes d'achat, lesquelles seront réglées suivant la date de leur réception.

La compagnie se réserve pour le présent toutes les sections qui se trouvent avoisinant immédiatement la ligne principale et les lignes d'embranchement, de même que les sections dans le voisinage des villes déjà localisées ou des jonctions possibles, ainsique tout terrain dont on peut avoir besoin pour le chemin de fer, les terres minérales, les terres boisées, les terrains houilliers et les sections sur lesquelles se trouvent des pouvoirs d'eau.

J. H. McTAVISH,
Commissaire des Terres.

Winnipeg, 8 Août, 1881.



AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES SOUMISSIONS CACHETÉES adressées au soussigné et endossées "soumissions pour appareil de chauffage à vapeur etc., seront reçues jusqu'à MERCREDI 24 Août pour l'apareil de chauffage nécessaire au pénitencier à la Montagne de Pierre, Manitoba. On peut voir les plans, devis, etc. au bureau de J. P. M. Lecourt, Ecr. Archi. tecte, à Winnipeg, au bureau de D. B. Dick, Ecr. Architecte à Toronto, et à ce département le et après le 15 Août, et obtenir des formules de soumission, etc., ainsique tous les renseignements nécessaires.

On mettra de côte toute soumission qui ne sera pas strictement suivant les formules imprimées, et dans le cas de soumission par des Sociétés ou exigera la signature réelle, l'occupation et le lieu du domicile de chacun des membres de la société.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque *accepté* de Banque *égal à cinq p. cent* de la somme de la soumission, lequel sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat lorsqu'il en sera requis, ou s'il manque de compléter les travaux adjugés. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera retourné. Le Département ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

Par ordre, F. H. ENNIS,
Secrétaire.

Département des Travaux Public Ottawa 21 Août 1881.



Ministère de l'Intérieur

OTTAWA, 25 mai 1881.

Vu que les circonstances ont fait voir la nécessité d'apporter certains changements au système suivi par le gouvernement dans l'administration des terres fédérales, —avis public est donné par le présent :—

I. Les réglements du 14 octobre 1879 ont été rescindés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, le 20e jour de mai courant, et remplacés par les règlements suivants, concernant la vente de terres propres à la culture :

2. Les sections portant des numéros pairs situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, c'est-à-dire, dans un rayon de 24 milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer, à l'exception de celles qui pourraient être réservées comme lots-à bois pour les colons sur des terres de prairie dans la dite zone, ou dont le Gouverneur en conseil pourra spécialement disposer—seront affectées exclusivement aux établissements (homesteads) et aux préemptions. Les sections portant des numéros impairs en dedans de la dite zône sont des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ne peuvent être acquises que de la compagnie.

3. Les terres affectées aux préemptions en dedans de la dite zone de 24 milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, inscrites jusqu'au 31e jour de décembre prochain inclusivement, seront vendues au taux de $2,50 par acre ; quatre dixième du prix d'achat, portant intérêt au taux de six pour cent par année, seront payés en six versements égaux annuels à compter de la dite date, avec intérêt au taux susdit sur telle partie du prix d'achat qui restera impayée de temps en temps, payable avec chaque versement.

4, A compter du 31e jour de décembre prochain, le prix restera le même—c'est-à-dire $2.50 l'acre—pour les préemptions dans la dite zone, ou dans la zone correspondante de tout embranchement du dit chemin de fer, mais ce prix sera payé en une seule somme à l'expiration de trois ans, ou plus-tôt, selon que le reclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement.

5. Les terres fédérales, appartenant au gouvernement, dans un rayon de 24 milles de toute ligne projetée de chemin de fer, reconnue par le ministre des chemins de fer, et dont il aura donné avis dans la Gazette officielle comme etant une ligne projetée de chemin de fer, seront vendeus au prix et conditions ci-dessous :—Les terres dites de préemptions seront vendues au même prix et aux mêmes conditions que ceux spécifiés dans le précedent paragraphe, et les sections impaires seront vendues à $2,50 l'acre, comptant.

6. Dans tous les townships ouverts à la colonisation dans Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, en dehors de la dite zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sections paires, à l'exception des cas prévus dans la clause deux de ces règlements, pour les établissements (homesteads) et les préemptions, et les sections impaires à la vente comme terres publiques,

7. Les terres désignées comme terres publiques seront vendues à un prix uniforme de $2 l'acre au comptant, excepté dans certains cas spéciaux où le ministre de l'intérieur,—en vertu des dispositions de la section 4 de l'acte modifiant l'Acte des terres fédérales passé à la dernière session du parlement,—pourra retirer de la vente et de la colonisation ordinaires certaines terres propres à la culture lorsqu'il le jugera à propos et les offrir en vente à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et dans ce dernier cas la mise à prix de ces terres sera de $2 l'acre.

8. Les terres de préemption en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique seront vendues prix uniforme de $2 l'acre, payable en une seule somme à l'expiration de trois ans à compter de l'inscription, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement (homestead).

9. Les dispositions de la clause 7 ne s'appliqueront pas aux terres situées dans la Province de Manitoba ou dans les territoires du NordOuest au nord de la zone renfermant les terres du chemin de fer du Pacifique, où une personne étant réellement établie sur une section impaire aura le privilège d'acheter une etendue de 320 acres de telle secion, mais pas plus, au prix de $1,25 l'acre, au comptant ; mais il lui faudra avoir résidé réellement pendant trois ans sur cette terre avant d'obtenir des lettres patentes.

10. Les prix et conditions de paiement des sections impaires et des préemptions, ci-dessus énoncés, ne s'appliqueront pas aux personnes qui se seront établies dans aucune des zones décrites dans les dits règlements du 14 octobre 1879,—rescindés par les présentes,—mais qui n'ont pas obtenu d'inscriptions pour leurs terres, et qui pourront établir leur droit d'acheter ces sections, selon le cas, au prix et aux conditions fixés respectivement par les dits règlements.

Bois pour les Colons.

11. Dans les townships de prairie le système de lots à bois sera continué,—savoir, les colons n'ayant pas de bois sur leurs terres, auront la permission d'acheter

12. Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliqueront aussi aux colons sur les sections de prairie achetées de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les cas où les seules terres à bois disponibles auraient été réparties sur des sections paires, pourvu que la compagnie du chemin de fer consente à agir dans le même sens lorsque le seul bois dans la localité se trouvera sur ses terres.

13. En vue de favoriser la colonisation en réduisant le prix des matériaux de construction, le gouvernement se réserve le droit d'accorder des licences de temps en temps en vertu des dispositions de "*l'Acte des terres federales*," pour couper du bois marchand sur toutes ses terres situées dans des townships arpentés, et toute occupation ou vente de terres dans les limites de ces licences, seront alors sujettes à leur opération.

Vente des terres à des particuliers ou à des corporations pour des fins de colonisation.

14. Chaque fois qu'une compagnie ou un particulier demande des terres pour les coloniser, et est disposé à dépenser des capitaux pour construire des moyens de communication entre ces terres et des endroits déjà colonisés, et que le gouvernement est convaincu que cette compagnie ou cet individu est de bonne foi les sections impaires des terres en-dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la zone d'aucune de ses lignes d'embranchement, pourront être vendues à cette compagnie ou à ce particulier, pour moitié prix, soit $1 l'acre comptant. Si les terres demandées se trouvaient situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique le même principe s'appliquera quant à une moitié de chaque section paire, c'est-à dire une moitié de chaque section paire pourra être vendue à la compagnie ou au particulier au prix de $1,25 l'acre payable comptant. La compagnie ou le particulier sera de plus protégé jusqu'au montant de $500, portant intérêt au taux de six pour cent jusqu'à parfait paiement, dans le cas d'avances faites pour placer des familles sur des établissemants, en vertu des dispositions de la section 10 des amendements à l'Acte des terres fédérales precités.

15. Toute telle transaction se fera aux conditions suivantes :

(a) Pour les terres situées en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier, selon le cas, devra, dans les trois ans qui suivront la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur chacune des sections impaires et aussi deux colons sur des établissements (*homesteads*) sur chacune des sections paires comprises dans le projet de colonisation.

(b) Si les terres demandées se trouvent situées en dedans de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier devra, dans les trois ans après la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur la moitié de chaque section paire achetée en vertu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, et aussi un colon sur chacun des deux quarts de section restant disponibles pour des établissements dans cette section.

(c) Si les auteurs du projet font défaut de placer le nombre prescrit de colons, dans le délai fixé, le Gouverneur en conseil pourra résilier la vente et le privilège de colonisation et reprendre possession des terres non colonisées, ou exiger le plein prix de $2 l'acre, ou $2,50 l'acre, selon le cas, pour ces terres, comme il sera jugé à propos.

(d) Qu'il soit bien compris que ceci ne s'applique qu'aux projets de colonisation des terres publiques par des imigrants de la Grande-Bretagne ou du continent européen.

J. S DENNIS,
Députe du ministre de l'Intérieur.

Lindsay Russell,
Arpenteur général,

—M. Robert Tait a fait l'acquisition de dix-neuf lots de ville compris entre l'avenue Taché et l'avenue Provencher et au nord du vieux collége. Il paie, dit on, plus de onze mille piastres, et déjà il aurait réfusé de revendre à une avance de quatre mille.

—On parle d'un député aux Communes M. Elliott qui a réalisé depuis son arrivée à Winnipeg en juin dernier douze mille piastres en spéculations sur les immeubles. Un autre député de la N.-Ecosse, M. Doull tente fortune en ce moment de la même manière, sans parler de M. Trow qui a fait cette année de nouveaux placements.

—La moisson est à peu près terminée dans la Province ; le rendement général est supérieur. Nous apprenons avec plaisir que les paroisses canadiennes de St Jean Baptiste, Ste. Agathe, St. Joseph, St. Pie, St Pierre de la Rivière aux Rats, Notre-Dame de Lorette et Ste. Anne des Chênes ont eu des récoltes magnifiques. Le blé, l'avoine et l'orge s'y comptent chez les habitants par milliers de minots.

—La vente des lots de ville à Winnipeg fait rage comme de plus belle. Après avoir vendu et revendu jusqu'au dernier pouce de terrain vacant dans les limites de la ville, les spéculateurs ont enjambé les murs(?) de l'ambitieux village. Tous les soirs, on peut voir la foule attroupée autour des tréteaux mal éclairés se disputer l'achat de morceaux de terre sur lesquels l'encanteur enrhumé bâtit de populeux foubourgs. On le croit aujourd'hui comme il y a trois mois !

—Nous avons eu le plaisir, il y a quelques jours, de voir arriver à Winnipeg M. E. Gérin, des Trois-Rivières qui, venu à St. Paul Minn. avec sa femme, a poussé sa visite jusqu'à la capitale de Manitoba et du Nord-Ouest. M. Gérin a été quelque temps dans le journalisme Canadien où des talents tout à fait remarquables de rédacteur lui ouvraient la plus brillante carrière. Il s'en est retiré pour exercer la profession d'avocat dont il est devenu en peu de temps l'un des ornements.

—Un mariage fashionable a eu lieu hier soir à l'église presbytérienne de Winnipeg entre l'échevin M. McMillan, frère du député de Winnipeg, et Delle. Sophie Chambers, belle sœur de l'Hon. Col. N. W. Kennedy, Régistrateur du comté de Selkirk. Il y avait foule. La mariée était accompagnée de trois filles d'honneur, Mesdelles. McMillan, Royal et Rice ; M. W. Trot servait de garçon d'honneur au marie. Il y a eu le soir réception dans les salons de M. Kennedy, et les invités ont pu admirer les magnifiques et nombreux cadeaux de noces reçus par l'heureuse fiancée. La fanfare militaire de Winnipeg, placée sous une large tente marquise dans les jardins a donné durant la soirée les plus beaux morçeaux de son répertoire.

GASCONNADE—Addison disait un jour qu'un écho en Irlande répétait cinquante fois ce qu'on avait dit une seule fois.

—Sandis ! reprit un Gascon qui l'entendait, ça ne vaut pas celui d'Ibos mon pays.

—On lui dit : Comment te portes-tu ?

—L'écho répond : Je me porte bien.

Voilà un écho cela.

Naissance.

A St. Norbert, le 20 août, Madame J. Turenne, un fils.



Aux Entrepreneurs.

Il sera reçu jusqu'à

MIDI 4 SEPTEMBRE COURANT

des soumissions pour la construction d'une **Decharge** dans la paroisse de Saint Charles ; pour la construction d'un autre canal de décharge dans la Rivière Sale, dans la township 8 rang 2 Est ; et pour une autre décharge dans la partie occidentale de la Province.

Un *chèque* accepté de $100 devra accompagner chaque soumission laquelle somme sera confisquée sur le défaut du soumissionnaire de compléter le contrat des travaux aux prix et conditions stipulés dans sa soumission.

Pour les plans et dévis, s'adresser au bureau du Ministre des Travaux Publics.

On ne s'engage à accepter ni la plus basse ni aucune des soumissions.

C. P. BROWN,
Ministre des Travaux Publics

Winnipeg, 1 Sept. 1881.



Ordre de Compagnie.

Les volontaires de la Compagnie d'Infanterie de St. Boniface sont requis de remettre leurs armes, uniformes et accoutrements à l'arsenal, dans la bâtisse municipale d'ici au 1er Septembre prochain.

L. A. PRUD'HOMME. Capt.
Commandant Comp. de St. Boniface.

St. Boniface, 23 Août 1881

Dr. M. W. SEYMOUR,

No. 453 MAIN STREET,
WINNIPEG.

Médecin à l'Hôpital de St. Boniface ; est à l'hôpital tous les jours à midi où il peut être consulté.

3m



AVIS - RECLAMES.

Avis aux Reclamants non-residents de terres situees sur les Rivieres Sale et aux Rats, et dans d'autres lieux et connues comme RECLAMES.

Avis public est par le présent donné que tous ceux qui ont quelque intérêt dans les RÉCLAMES ci-dessus mentionnes et n'habitant pas sur iceux, doivent envoyer de suite à l'Agent des terres à Winnipeg un Etat de leurs réclamations afin que ces réclamations soient soumises à l'enquête des Commissaires nommés à cette fin.

J. S. DENNIS,
Dép. M. de l'Intérieur.

L. RUSSELL,
Arpenteur-Général.

25-a



DES SOUMISSIONS scellées adressées au soussigné seront reçues jusqu'à MIDI SAMEDI LE 27 AOUT COURANT, pour l'elargissement de la partie Nord du Fossé de Décharge de Springfield suivant le devis déposé et visible au bureau des Travaux Publics.

Un chèque accepté de $100 devra accompagner chaque soumission, lequel sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat, ou s'il faillit à compléter les ouvrages dont il aura entrepris l'exécution. Le chèque est retourné lorsqu'une soumission n'est pas acceptée.

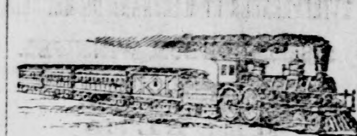
On exigera d'autres garanties pour l'exécution du contrat afin d'assurer l'achèvement des travaux.

On ne s'engage à accepter nécessairement ni la plus basse ni aucune soumission.

C. P. BROWN,
M. des Trav. Publics

Bureau des Travaux Publics.
Winnipeg, 20 Août 1891.

Chemin de fer Pacifique Canadien



DEPARTEMENT DES TERRES.

Le bureau de ce Département a été ouvert dans l'ancienne maison de la Banque de Montreal, **a l'angle de la grande R. et de broadway** où l'on peut avoir tous les renseignements possibles au sujet des terres, soit en personne soit par lettre.

Ceux qui se sont établis "Squatted" et sont en possession réelle et actuelle des sections impaires de chemin de fer (vingt quatre milles de chaque côté du chemin de fer principal et des lignes d'embranchement) sont priés d'envoyer de suite à ce bureau tous les détails de leurs occupation, la nature de leurs travaux, la valeur de leurs bâtisses, le chiffre d'acres de terre cassés ou en culture,et tout autre renseignement de nature à permettre de confirmer le titre au colon de bonne foi sans contestations.

Il ne sera pas accordé de préference à ceux qui occuperont "squat" des terres mises en vente après cette date.

Dans huit ou dix jours, la compagnie sera prete à vendre ses terres à ceux qui veulent les cultiver suivant son tarif déjà publie, c'est-à-dire $2,50 de l'acre avec réduction de $1,25 suivant certaines conditions qui seront rendues publiques, et qui seront de nature à remplir les vues de tout colon sérieux. Dans l'intervalle, on recevra les demandes d'achat,lesquelles seront réglées suivant la date de leur reception.

La compagnie se réserve pour le présent toutes les sections qui se trouvent avoisinant immédiatement la ligne principale et les lignes d'embranchement, de même que les sections dans le voisinage des villes déjà localisées ou des jonctions possibles, ainsique tout terrain dont on peut avoir besoin pour le chemin de fer, les terres minérales, les terres boisées, les terrains houilliers et les sections sur lesquelles se trouvent des pouvoirs d'eau.

J. H. McTAVISH,
Commissaire des Terres.

Winnipeg, 8 Août, 1881.



AVIS AUX ENTREPRENEURS.

DES SOUMISSIONS CACHETÉES adressées au soussigné et endossées "soumissions pour appareil de chauffage à vapeur etc., seront reçues jusqu'à MERCREDI 24 Août pour l'apareil de chauffage nécessaire au pénitencier à la Montagne de Pierre, Manitoba. On peut voir les plans, devis, etc. au bureau de J. P. M. Lecourt, Ecr. Architecte, à Winnipeg, au bureau de D. B. Dick, Ecr. Architecte à Toronto, et à ce département le et après le 15 Août, et obtenir des formules de soumission, etc., ainsique tous les renseignements nécessaires.

On mettra de côte toute soumission qui ne sera pas strictement suivant les formules imprimées, et dans le cas de soumission par des Sociétés on exigera la signature réelle, l'occupation et le lieu du domicile de chacun des membres de la société.

Chaque soumission devra être accompagnée d'un chèque *accepté* de Banque *égal à cinq p. cent* de la somme de la soumission, lequel sera confisqué si le soumissionnaire refuse de signer le contrat lorsqu'il en sera requis, ou s'il manque de compléter les travaux adjugés. Si la soumission n'est pas acceptée, le chèque sera retourné. Le Département ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions.

Par ordre, F. H. ENNIS,
Secrétaire.

Département des Travaux Public Ottawa 11 Août 1881.



Ministère de l'Intérieur

OTTAWA, 25 mai 1881.

Vu que les circonstances ont fait voir la nécessité d'apporter certains changements au système suivi par le gouvernement dans l'administration des terres fédérales, —avis public est donné par le présent :—

1. Les réglements du 14 octobre 1879 ont été rescindés par arrêté de Son Excellence le Gouverneur Général en conseil, le 20e jour de mai courant, et remplacés par les règlements suivants, concernant la vente de terres propres à la culture :

2. Les sections portant des numéros pairs situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, c'est-à-dire, dans un rayon de 24 milles de chaque côté de la ligne du dit chemin de fer, à l'exception de celles qui pourraient être réservées comme lots à bois pour les colons sur des terres de prairie dans la dite zone, ou dont le Gouverneur en conseil pourra spécialement disposer—seront affectées exclusivement aux etablissements (homesteads) et aux préemptions. Les sections portant des numeros impairs en dedans de la dite zone sont des terres du chemin de fer Canadien du Pacifique, et ne peuvent être acquises que de la compagnie.

3. Les terres affectées aux préemptions en dedans de la dite zone de 24 milles de chaque côté du chemin de fer Canadien du Pacifique, inscrites jusqu'au 31e jour de décembre prochain inclusivement, seront vendues au taux de $2,50 par acre ; quatre dixième du prix d'achat, portant intérêt au taux de six pour cent par année, seront payés en six versements égaux annuels à compter de la dite date, avec intérêt au taux susdit sur telle partie du prix d'achat qui restera impayée de temps en temps, payable avec chaque versement.

4. A compter du 31e jour de décembre prochain, le prix restera le même—c'est-à-dire $2.50 l'acre—pour les préemptions dans la dite zone, ou dans la zone correspondante de tout embranchement du dit chemin de fer, mais ce prix sera payé en une seule somme à l'expiration de trois ans, ou plus-tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement.

5. Les terres fédérales, appartenant au gouvernement, dans un rayon de 24 milles de toute ligne projetée de chemin de fer, reconnue par le ministre des chemins de fer, et dont il aura donné avis dans la Gazette officielle comme étant une ligne projetée de chemin de fer, seront vendeus au prix et conditions ci-dessous :—Les terres dites de préemptions seront vendues au même prix et aux mêmes conditions que ceux spécifiés dans le précédent paragraphe,et les sections impaires seront vendues à $2,50 l'acre, comptant.

6. Dans tous les townships ouverts à la colonisation dans Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest, en dehors de la dite zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, les sections paires, à l'exception des cas prevus dans la clause deux de ces règlements, pour les etablissements (homesteads) et les préemptions, et les sections impaire à la vente comme terres publiques,

7. Les terres désignées comme terres publiques seront vendues à un prix uniforme de $2 l'acre au comptant, excepté dans certains cas spéciaux où le ministre de l'intérieur,—en vertu des dispositions de la section 4 de l'acte modifiant l'Acte des terres fédérales passé à la dernière session du parlement,—pourra retirer de la vente et de la colonisation ordinaires certaines terres propres à la culture lorsqu'il le jugera à propos et les offrir en vente à l'enchère publique au plus haut enchérisseur, et dans ce dernier cas la mise à prix de ces terres sera de $2 l'acre.

8. Les terres de préemption en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique seront vendues prix uniforme de $2 l'acre, payable en une seule somme à l'expiration de trois ans à compter de l'inscription, ou plus tôt, selon que le réclamant aura acquis un titre à son quart de section d'établissement (homestead).

9. Les dispositions de la clause 7 ne s'appliqueront pas aux terres situées dans la Province de Manitoba ou dans les territoires du NordOuest au nord de la zone renfermant les terres du chemin de fer du Pacifique, où une personne étant réellement établie sur une section impaire aura le privilège d'acheter une etendue de 320 acres de telle section, mais pas plus, au prix de $1,25 l'acre, au comptant ; mais il lui faudra avoir résidé réellement pendant trois ans sur cette terre avant d'obtenir des lettres patentes.

10. Les prix et conditions de paiement des sections impaires et des préemptions, ci-dessus enonces, ne s'appliqueront pas aux personnes qui se seront établies dans aucune des zones décrites dans les dits règlements du 14 octobre 1879, —rescindes par les présentes,—mais qui n'ont pas obtenu d'inscriptions pour leurs terres, et qui pourront établir leur droit d'acheter ces sections, selon le cas, au prix et aux conditions fixés respectivement par les dits règlements.

Bois pour les Colons.

11. Dans les townships de prairie le système de lots à bois sera continué,—savoir, les colons n'ayant pas de bois sur leurs terres, auront la permission d'acheter

12. Les dispositions du paragraphe immédiatement précédent s'appliqueront aussi aux colons sur les sections de prairie achetées de la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, dans les cas où les seules terres à bois disponibles auraient été réparties sur des sections paires, pourvu que la compagnie du chemin de fer consente à agir dans le même sens lorsque le seul bois dans la localite se trouvera sur ses terres.

13. En vue de favoriser la colonisation en réduisant le prix des matériaux de construction, le gouvernement se réserve le droit d'accorder des licences de temps en temps en vertu des dispositions de *"l'Acte des terres fédérales,"* pour couper du bois marchand sur toutes ses terres situées dans des townships arpentés, et toute occupation ou vente de terres dans les limites de ces licences, seront alors sujettes à leur opération.

Vente des terres à des particuliers ou à des corporations pour des fins de colonisation.

14. Chaque fois qu'une compagnie ou un particulier demande des terres pour les coloniser, et est disposé à déposer des capitaux pour construire des moyens de communication entre ces terres et des endroits déjà colonisés, et que le gouvernement est convaincu que cette compagnie ou cet individu est de bonne foi les sections impaires des terres en-dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, ou de la zone d'aucune de ses lignes d'embranchement, pourront être vendues à cette compagnie ou à ce particulier, pour moitié prix, soit $1 l'acre comptant Si les terres demandées se trouvaient situées dans la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique le même principe s'appliquera quant à une moitié de chaque section paire, c'est-à dire une moitié de chaque section paire pourra être vendue à la compagnie ou au particulier au prix de $1,25 l'acre payable comptant. La compagnie ou le particulier sera de plus protégé jusqu'au montant de $500, portant intérêt au taux de six pour cent jusqu'à parfait paiement, dans le cas d'avances faites pour placer des familles sur des établissements, en vertu des dispositions de la section 10 des amendements à l'Acte des terres fédérales précités.

15. Toute telle transaction se fera aux conditions suivantes :

(a) Pour les terres situées en dehors de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier, selon le cas, devra, dans les trois ans qui suivront la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur chacune des sections impaires et aussi deux colons sur des établissements (*homesteads*) sur chacune des sections paires comprises dans le projet de colonisation.

(b) Si les terres demandées se trouvent situées en dedans de la zone du chemin de fer Canadien du Pacifique, la compagnie ou le particulier devra, dans les trois ans après la date de l'arrangement avec le gouvernement, placer deux colons sur la moitie de chaque section paire achetée en vertu des dispositions du paragraphe 14 ci-dessus, et aussi un colon sur chacun des deux quarts de section restant disponibles pour des établissements dans cette section.

(c) Si les auteurs du projet font défaut de placer le nombre prescrit de colons, dans le délai fixe, le Gouverneur en conseil pourra résilier la vente et le privilège de colonisation et reprendre possession des terres non colonisees,ou exiger le plein prix de $2 l'acre, ou $2,50 l'acre, selon le cas, pour ces terres, comme il sera jugé à propos.

(d) Qu'il soit bien compris que ceci ne s'applique qu'aux projets de colonisation des terres publiques par des imigrants de la Grande-Bretagne ou du continent européen.

Terres à pâturage

16. Le système énoncé plus bas s'appliquera aux demandes de terres pour des fins de pâturage, et avant de faire droit à aucune demande, le ministre de l'intérieur s'assurera que le requérant est de bonne foi et a les moyens de mener à bonne fin l'entreprise qui fait l'objet de la demande.

17. Le ministre de l'intérieur pourra de temps en temps, suivant qu'il le trouvera convenable, offrir à bail tels townships ou telles parties de townships propres à des fins de pâturage, à une mise à prix qu'il fixera, et les vendre au plus haut encherisseur—la prime pour ces baux sera payée comptant lors de la vente.

18. Ces baux seront pour un terme de vingt un ans, et aussi en conformité des dispositions de la section huit de l'amendement précité de l'Acte des terres fédérales, passé à la dernière session du parlement.

19. L'étendue comprise dans un bail sera toujours proportionnée à la quantité d'animaux qui y seront gardés, à raison de dix acres de terre pour chaque animal ; si, toutefois, le locataire négligeait dans les trois ans à compter de la date du bail, de mettre le nombre voulu d'animaux sur la terre, ou si, subséquemment, il faisait défaut de garder un nombre d'animaux proportionné à l'étendue des terres affermées, le Gouverneur en conseil pourra résilier ce bail, ou en diminuer proportionnellement l'étendue.

20. En mettant le nombre voulu d'animaux dans les limites des terres affermees le locataire acquiert le privilége d'acheter et de recevoir des lettres patentes pour une quantité de terre comprise dans ce bail pour y construire les bâtiments nécessaires, n'excédant pas cinq pour cent de l'étendue des terres affermees, laquelle ne devra, en aucun cas, excéder 100,000 acres.

21. La rente payable pour une terre affermee, sera toujours au taux de $10 par chaque mille acres qu'elle renfermerra, et le prix de la terre qui pourra être acnetée pour la station à bestiaux mentionnée dans le paragraphe immédiatement précédent sera de $1,25 l'acre, payable comptant.

Paiments des terres.

22. Les paiements pour des terres publiques ainsi que pour des préemptions pourront se faire soit en argent, soit en scrip, soit en certificats de primes militaires ou de police, au choix de l'acheteur.

23. Les dispositions ci-dessus ne s'appliqueront pas aux terres qui ont quelque valeur comme emplacements de ville, ni aux terrains houillers ou autres terrains miniers ni aux carrières de marbre ou de pierre, ni aux terres sur lesquelles se trouveront des pouvoirs d'eau ; elles n'affecteront pas, non plus, les sections 11 et 29 dans chaque township, qui sont des terres d'écoles publiques, ni les sections 8 et 26, qui sont des terres de la compagnie de la baie d'Hudson. les lots à bois d'une étendue n'excédant pas 20 acres chacun, à un taux uniforme de $5 l'acre, payable comptant.

J. S. DENNIS,
Député du ministre de l'Intérieur.

LINDSAY RUSSELL,
Arpenteur général,

ABONNEZ-TOUS AU JOURNAL "LE METIS"

LE SEUL ORGANE FRANÇAIS PUBLIÉ DANS LE NORD OUEST.

l'Abonnement est de $2 50 par Annee,

PAYABLE D'AVANCE

Tous ceux qui desireront le recevoir voudront bien s'adresser a J. C. S. ROYAL, Gerant.